

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 22/02/2024

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **La Mission Locale du Pays Salonais**  
sise **50, rue Saint Lazare**  
**13300 SALON DE PROVENCE**

représentée par Sa Présidente, Madame Nathalie Vallière-Saint-Mihiel

ci-après désignée **« l'association »**

**ET**

Le Groupement d'Intérêt **La Mission Locale Est Etang de Berre**  
Public **11, bd Victor Hugo**  
sis **13130 BERRE L'ETANG**

représenté par Son Président, Monsieur Roland Mouren

ci-après désigné **« le groupement d'intérêt public »**

## **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi.

Afin de réduire le chômage du bassin salonais, depuis 2009, l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopoles Provence » aujourd'hui Métropole Aix-Marseille-Provence signe une convention d'objectifs et de moyens avec les deux Missions Locales présentes au sein de son secteur : la Mission Locale du Pays Salonais et la Mission Locale Est-Etang de Berre.

Ainsi, elle s'est engagée dans une convention de partenariat tripartite avec la Mission Locale Est Etang de Berre et la Mission Locale du Pays Salonais de 2009 à 2011 renouvelée, pour une durée de trois ans, de 2012 à 2014, puis pour une durée d'un an en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

Cette convention s'est avérée nécessaire afin de :

- mutualiser les moyens sur le territoire en s'appuyant sur l'expertise des deux Missions Locales,
- inscrire des actions dans la durée sur les champs de l'emploi et du développement économique.

Cette convention s'est déclinée chaque année en plan d'actions annuel, élaboré en fonction de l'évaluation des actions de l'année précédente et des évolutions des besoins du secteur.

Les plans d'actions annuels intègrent l'organisation d'évènements qui permettent tout au long de l'année de proposer des rendez-vous concrets entre les entreprises et les demandeurs d'emploi du territoire.

Au fil des années, ces manifestations sont devenues structurantes, tant pour les demandeurs d'emploi, jeunes et adultes, que pour les entreprises en démarche de recrutement. En effet, depuis le démarrage de cette convention (de 2009 à 2022), 30219 personnes ont participé à ces manifestations.

2133 participations d'entreprises ont permis la réalisation d'au moins 27656 entretiens de recrutement. 1109 personnes ont saisi l'opportunité d'un emploi à l'issue de ces manifestations. Plus de 7102 dynamisations de parcours de jeunes demandeurs d'emploi inscrits dans les Missions Locales ont été enregistrées (entrées en situation emploi ou formation).

Les questionnaires de satisfaction complétés par les demandeurs d'emploi sont révélateurs du réel intérêt de ces publics pour ce type d'actions qui facilitent leurs démarches et leurs recherches. De

même, les entreprises interrogées se disent satisfaites de leur participation. Une large majorité indique avoir trouvé des profils en adéquation avec les postes proposés et souhaite participer aux prochains forums.

Face à des problématiques d'accès à l'emploi et d'insertion durable persistantes sur le territoire métropolitain, comme à l'échelle nationale, il apparaît opportun de poursuivre le partenariat engagé. Ainsi la Métropole, à travers la présente convention d'objectifs et de moyens, décide de continuer d'apporter un soutien financier et matériel aux deux Missions Locales, qui l'acceptent, afin d'assurer les objectifs déclinés en axes définis ci-après.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à leur objet social, à savoir :

Pour l'association :

- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à moins de 26 ans

Avec les activités principales : repérage, accueil, information, orientation et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans résidant sur le territoire du bassin salonais ; action pour l'emploi des jeunes ; ingénierie et animation du partenariat local.

Pour le groupement d'intérêt public :

- Elaborer et mettre en œuvre une politique locale d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

L'objectif principal de la convention est de réduire le taux de chômage du bassin salonais.

Cet objectif se traduit par 3 axes de travail qui consistent à :

- Favoriser l'accès à l'emploi du public ciblé grâce à la mise en relation directe des demandeurs d'emploi et des entreprises
- Bénéficier de Conseil en Evolution Professionnelle et permettre l'accès à la formation, la reconversion professionnelle et la découverte des métiers
- Valoriser le potentiel de compétences des demandeurs d'emploi et mettre en adéquation les projets de ces derniers avec les besoins des entreprises.

Afin d'atteindre ces objectifs, un plan d'actions annuel est mis en place.

Ce plan d'actions 2024 se traduira par :

- 1) L'organisation de 2 forums emploi : un forum emploi et alternance dans la commune de Rognac le mardi 14 mai 2024 et un forum emploi dans la commune de Salon-de-Provence le vendredi 15 novembre 2024.  
Selon l'actualité, les dates peuvent être modifiées.

A l'occasion de chaque forum, un accueil personnalisé avec un diagnostic sera réalisé pour chaque demandeur d'emploi. Les demandeurs d'emploi seront ensuite orientés vers les offres d'emploi correspondant à leurs compétences ou vers des ateliers spécifiques pour améliorer leurs outils de recherche d'emploi.

- 2) Des actions de recrutement (job dating, petit déjeuner ...) dans les entreprises des zones d'activités du bassin salonais tout au long de l'année 2024.

Tout au long de la période du plan d'actions, les Missions Locales déploieront leur offre de service en direction du réseau des entreprises partenaires pour répondre à leurs besoins en recrutements et / ou formations et favoriser les rencontres directes avec le public en recherche d'emploi/entreprises.

En sus, l'axe Egalité des Chances Femmes-Hommes et la Lutte Contre les Discriminations seront investis de façon transversale dans le plan d'actions mis en œuvre.

A cette fin, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION ET DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui leur sont alloués par la Métropole, l'association et le groupement d'intérêt public jouissent d'une indépendance de décision dans la définition de leurs actions et dans la conduite de leurs tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association et du groupement d'intérêt public, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et le groupement d'intérêt public et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et du groupement d'intérêt public et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de leurs activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir leur responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association et le groupement d'intérêt public devront se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association et du groupement d'intérêt public :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'association et du groupement d'intérêt public, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 554 454 € pour la Mission Locale du Pays Salonais et de 2 345 115 € pour la Mission Locale Est Etang de Berre.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 95 000 € pour les 2 Missions Locales, 61 000 € sont versés à la Mission Locale du Pays Salonais et 34 000 € à la Mission Locale Est Etang de Berre ; ce qui représente 2,39% du budget prévisionnel global de l'association et 1,45% du budget prévisionnel global du groupement d'intérêt public.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée aux comptes de l'association et du groupement d'intérêt public selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association et du groupement d'intérêt public de leurs obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Attribution de 80% de la subvention globale à la signature de la convention,

- Le solde sur demande des bénéficiaires, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI ET RENOUVELLEMENT**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à informer régulièrement la Métropole du déroulement de leurs fonctionnements définis à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association et au groupement d'intérêt public de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **5.4 Bilan et évaluation**

#### **Bilan par action**

Chaque Mission Locale devra réaliser un rapport d'activité détaillé (informations quantitatives et qualitatives) par action qu'elle organise. Celui-ci devra être remis à la Métropole au plus tard dans les quatre mois suivant la date de l'action.

#### **Bilan global annuel**

Les Missions Locales devront réaliser de manière conjointe un bilan global annuel de la programmation, qui sera remis au plus tard en juin de l'année suivante.

Ce bilan devra contenir :

- un rapport d'activité global de l'ensemble des actions réalisées sur l'année,
- le rapport d'activité détaillé pour chaque manifestation,
- un bilan financier.

Les deux Missions locales devront présenter des documents uniformisés, que ce soit sur le bilan d'activité comme sur le bilan financier.

#### **Pour les forums :**

La réalisation du bilan par action s'appuiera, entre autre, sur les informations suivantes recueillies le jour de la manifestation :

Nombre de participants, répartis par commune, par âge et par sexe

Nombre de partenaires mobilisés

Nombre d'entreprises présentes, réparties par secteur d'activités

Nombre d'offres d'emploi à disposition le jour du forum

Nombre de participation aux ateliers proposés aux visiteurs

Pour cela, les Missions Locales utiliseront les outils qu'elles ont construits et les compléteront par d'autres si nécessaire :

- feuille d'émergence pour le public
  - feuille d'émergence pour les partenaires participants
  - questionnaire de satisfaction « Visiteurs »
  - questionnaire de satisfaction « Entreprises »
  - exploitation de l'application informatique I-Milo
  - Une évaluation post forum sera également réalisée sous la forme suivante :
- dans le mois suivant le forum, relance auprès des entreprises présentes afin de connaître le nombre de recrutements réalisés et/ou en cours suite au forum.
- dans les trois mois suivant le forum, seconde relance afin de compléter ces chiffres.

Les Missions Locales réaliseront d'autre part, un suivi des jeunes inscrits au sein de leur structure, afin d'identifier la dynamisation des parcours induite après participation à un forum, en évaluant le nombre de mises en situation emploi et formation générées par les actions.

Pour les actions de recrutement en zones d'activités :

Un bilan sera réalisé à l'issue de la manifestation. Ce bilan s'appuiera sur les informations suivantes :

Nom de la ZA sur laquelle se situe l'entreprise accueillant la manifestation, nom, coordonnées et contact de cette dernière

Nombre et nom des entreprises invitées à cette opération

Nombre de participants, répartis par commune, par âge et par sexe

Nombre d'offres d'emplois

Nombre de recrutements

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association et le groupement d'intérêt public doivent établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association et le groupement d'intérêt public sont soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association et le

groupement d'intérêt public s'engagent à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association et du groupement d'intérêt public, les Présidents s'engagent à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association et par le groupement d'intérêt public :**

L'association et le groupement d'intérêt public dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engagent dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association et du groupement d'intérêt public et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux opérations soutenues par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association et au groupement d'intérêt public des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association et du groupement d'intérêt public ou encore si ces derniers ne justifient plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association et du groupement d'intérêt public, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association et le groupement d'intérêt public ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour le Groupement  
d'Intérêt Public**

**Pour la Métropole**

**La Présidente**

**Le Président**

**La Présidente**

**Nathalie VALLIERE-  
SAINT-MIHIEL**

**Roland MOUREN**

**Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Mission Locale Est Etang de Berre**  
**- Budget prévisionnel général Année 2024**



**Budget Prévisionnel**  
**Exercice 2024**

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
<b>60 - Achats</b>	<b>55 000 €</b>	<b>74 – Subventions d'exploitation (8)</b>	<b>2 080 115</b>
Achats stockés (matières premières, autres)	14 000 €	<b>ETAT</b>	<b>1 500 714</b>
Achats de matériel, équipements et travaux	12 500 €	Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation - CPO / CEJ / obligation de formation	1 455 064
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	20 000 €	Parrainage - Direction Régionale des entreprises	39 650
Autres achats	8 500 €	DILCRAH	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>134 000 €</b>	Direction Départementale de la Cohésion Sociale CGET - Contrat de ville de Vitrolles / Marignane	6 000
Locations mobilières et immobilières	86 000 €	<b>Région(s) (à préciser)</b>	<b>178 000</b>
Charges locatives et de copropriété	2 500 €	PAR	178 000
Entretien et réparations	12 000 €	<b>Département(s) (à préciser)</b>	<b>19 000</b>
Primes d'assurances	13 500 €	Direction de la Jeunesse	19 000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	20 000 €	BRSA Jeunes	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>158 100 €</b>	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>	<b>34 000</b>
Personnel extérieur	24 000 €	- Secrétariat FAJ	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	22 500 €	- Agir pour l'emploi - Berre l'Etang	34 000
Publicité, information et publications	1 800 €	- Vitrolles	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	2 000 €	- Marignane	
Déplacements, missions et réceptions	34 500 €	<b>Communes (à préciser)</b>	<b>229 001</b>
Frais postaux et de télécommunications	35 500 €	Berre l'Etang, Châteauneuf-les-martigues, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Rognac, Saint-Victoret, Velaux et Vitrolles	225 001
Autres (Frais de banques, cotisations,...)	37 800 €	Mairie - Contrat de Ville Berre / Marignane / Vitrolles	4 000
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>131 950 €</b>	<b>Organismes sociaux et/ou privés(détailler) :</b>	<b>119 400</b>
Impôts et taxes sur rémunérations	131 950 €	Pole Emploi - PPAE	116 400
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>1 782 065 €</b>	MDA	
Rémunérations du personnel	1 118 330 €	CPAM Action Santé	
Charges sociales	578 980 €	ASP	3 000
Autres charges de personnel	84 755 €	<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>	<b>-</b>
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>- €</b>	Dons manuels (taxe apprentissage)	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>- €</b>	<b>78 - Reprises sur amortissement et provisions</b>	<b>245 000</b>
<b>68 - Dotations aux provisions</b>	<b>84 000 €</b>	<b>79 – Transfert de charges</b>	<b>20 000</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 345 115 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 345 115 €</b>

